

Chaque personne, adulte ou mineure, célèbre ou anonyme, peut faire jouer son droit à l'image en cas de non respect de celui-ci...

Définition

Le droit à l'image est défini de la sorte : « Toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif »

Cette définition découle du droit au respect de la vie privée – Article 9 du code civil.

Avant de se servir de l'image de quelqu'un, que ce soit dans un cadre privé ou professionnel, il faut obligatoirement l'autorisation écrite de la personne concernée. Si ce droit n'est pas respecté, des sanctions judiciaires sont possibles.

VIE PRIVEE ET DROIT A L'IMAGE



- ⊕ Préventions enfants et adolescents
- ⊕ Conférences adultes et adolescents
- ⊕ Médiation pour les jeunes

CriminoNET
Pour la sécurité des enfants, des citoyens et des entreprises

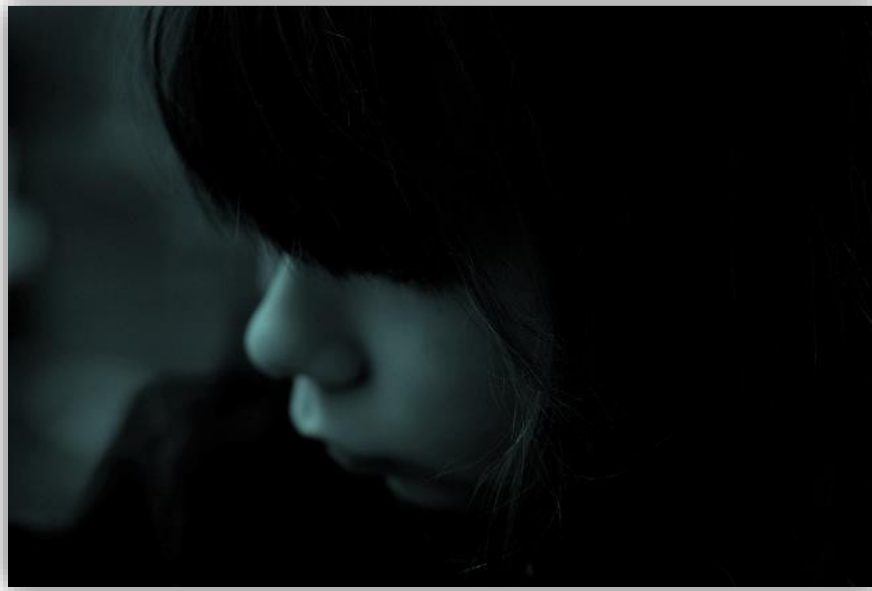
■ VIOLENCE ■ CYBERCRIMINALITE

Conférences
Préventions
Formations
Conseils

Informer, c'est déjà protéger !

www.criminonet.com
infos@criminonet.com

© S.Bréger - CriminoNET / © Oilly "Touchpad" - Fotolia



Droit à l'image des personnes majeures, mineures et décédées

Il faut tout d'abord différencier le droit à être photographié et l'autorisation à diffuser l'image. La diffusion d'une image ou d'une vidéo **nécessite un accord écrit** et pour **un usage précis**. Il en va de même si **l'image est dans un lieu public** et que le **visage est reconnaissable**. L'autorisation écrite est également obligatoire.

Concernant les jeunes de moins de 18 ans, **les parents ou les tuteurs du mineur sont les seuls habilités à autoriser par écrit** la diffusion d'une image. Que ce soit des photos faites par des camarades de classe ou de l'extérieur, pour un journal ou pour l'établissement scolaire (y compris l'intranet) : cette autorisation est là aussi obligatoire.

L'image d'une personne décédée est gérée par ses héritiers

qui **peuvent s'opposer à la diffusion de photos ou vidéos après son décès**. Il faut pour cela un préjudice personnel comme l'atteinte à la mémoire du défunt, etc...

En revanche, les photos prises **lors d'un événement public** où l'on **ne reconnaît pas les visages**, **ne nécessite pas d'autorisation**. Il en va **de même pour les personnalités publiques** dans le cadre de leur fonction tant que cela reste à **titre informatif**.

Les sanctions

Une victime du non-respect du droit à l'image **dispose d'un délai de 3 ans à partir de sa diffusion pour déposer plainte**. En urgence, **le juge civil en référé** peut être saisi afin de demander le retrait des photographies + une demande de dommages et intérêts pour le préjudice subi + le remboursement des frais d'avocat.

Sanctions pénales

Photographier / filmer dans un cadre privé, sans consentement avec transmission et/ou diffusion de l'image : 1 an d'emprisonnement et 45.000 € d'amende

Porter à la connaissance du public une image prise dans un lieu privé, sans consentement : 1 an d'emprisonnement et 45.000 € d'amende

Publier un montage avec l'image d'une personne, sans consentement : 1 an de prison + 15.000 €

Il est également possible de saisir gratuitement la CNIL pour contester une image personnelle figurant sur un site internet. Au préalable, il faut avoir demandé au site en question le retrait de la photo. Si ce dernier n'obtempère pas, la CNIL peut elle-même prononcer des sanctions financières ou donner des injonctions.

Adresses utiles

Recherche d'un avocat – [Cliquez ici](#)

Plainte en ligne auprès de la CNIL – [Cliquez ici](#)

Pour recevoir des informations juridiques gratuites auprès de la Maison de la justice et du droit – [Cliquez ici](#)

Annuaire des permanences juridiques – [Cliquez ici](#)

Nous contacter pour une médiation ou une prévention

CriminoNET

25 Rue Lantiez
75017 PARIS

infos@criminonet.com

www.criminonet.com